



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Redevance en matière de contrôle de l'implantation et du niveau d'un nouveau bâtiment préalablement à la réalisation des travaux autorisés par le permis d'urbanisme – 2020 - 2025 (Conseil communal du 31 octobre 2019)

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur la vérification des implantations et du niveau de toute nouvelle construction, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

Article 2

La recette est constatée à l'article 104/161-01 du budget ordinaire.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation et du niveau.

Article 4

Un montant forfaitaire de

- 75 € est fixé par contrôle d'implantation
- 75 € est fixé par contrôle de niveau

Article 5

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 2 mois par courrier simple.

Article 8

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 9

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.